

Tarif

du 29 juin 2015

de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour les interventions des centres de renfort

L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les articles 35, 35a et 35b de la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;

Vu l'article 72 du règlement d'exécution du 14 novembre 1966 de la loi du 6 juin 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages ;

Vu l'article 1, chiffre 23 de l'arrêté du 29 décembre 1967 concernant les subsides alloués par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour les dépenses relatives aux mesures de prévention et de défense contre l'incendie ;

Vu l'article 2, lettre h) de l'ordonnance du 15 juin 2011 concernant les frais d'intervention en cas de pollution ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1991 concernant la lutte contre le feu et la pollution par hydrocarbures sur les routes nationales

Considérant :

L'utilité d'harmoniser les tarifs d'intervention des centres de renfort pour l'incendie avec ceux pour les pollutions.

La proposition, dans sa note du 17 décembre 2014, de la Direction de la sécurité et de la justice relative à la participation de l'ECAB aux frais de fonctionnement des engins des centres de renfort dans les communes rattachées à la commune-siège et même dans la commune-siège, soumise au Conseil d'Etat.

Sur proposition de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers,

Arrête :

Art. 1 Principe

¹Le tarif pour les interventions des centres de renfort (CR) s'applique pour les factures des communes-siège d'un centre de renfort adressées

- à l'ECAB pour les interventions consistant à l'extinction de bâtiments et de véhicules sur les routes cantonales et communales ;
- au Fond fribourgeois pour les interventions sur les autoroutes ;
- au Service de l'environnement (ci-après SEN) pour les interventions de défense chimique et contre les hydrocarbures ou autres substances polluantes ;
- au Service des ponts et chaussées (ci-après SPC) pour les interventions de défense contre les hydrocarbures sur les routes cantonales ;
- à des tiers pour les cas prévus.

²Les communes-siège d'un CR doivent appliquer ce tarif pour toute intervention correspondant à l'article 35 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels.

Il est recommandé à toutes les communes d'appliquer ce tarif, y compris prix de base, pour les factures adressées à des tiers. Sont réservées les modalités de l'ordonnance du 15 juin 2011 concernant les frais d'intervention en cas de pollution et de l'article 452 du règlement sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels.

³Le prix de base pour tous les véhicules automobiles subventionnés par l'ECAB ne peut être facturé qu'au SPC notamment pour les interventions de défense contre les hydrocarbures sur les routes cantonales ou à des tiers pour les cas prévus.

⁴Pour les cas d'incendie de bâtiments assurés par l'ECAB, dans les secteurs pour lesquels le centre de renfort agit comme corps local, les frais d'utilisation des engins spécifiques au centre de renfort, à l'exception du matériel, des consommables et des soldes sont pris en charge par l'ECAB. La solde de 2 sapeurs-pompiers employés pour déplacer et engager l'échelle pivotante automobile ou le camion à bras articulé avec nacelle d'intervention peut être cependant facturée à l'ECAB.

⁵ L'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers (ci-après ICSP) peut donner des directives aux centres de renfort concernant les détails d'application de ce tarif y compris les limites d'effectif.

Art. 2 Procédure

¹ Les communes-siège d'un centre de renfort adressent leurs factures, dans les 30 jours suivant la fin de l'intervention.

² Les factures sont contrôlées et approuvées par l'ICSP, le SPC ou le SEN en fonction du type d'intervention sur la base du rapport de l'intervention établi, conformément aux directives de l'ECAB, par le commandant du centre de renfort ou le chef d'intervention.

Art. 3 Frais d'intervention

Les frais d'intervention sont calculés comme il suit :

a) Personnel	Fr.
1. par intervenant ou intervenante, sans distinction de grade ou de fonction, par heure d'intervention	35.--
2. supplément pour les heures de nuit, en semaine, de 22h00 à 05h00, les samedis, dimanches et jours fériés, par heure d'intervention	7.--
3. Indemnité de subsistance	
- petit déjeuner et repas principal	selon le règlement du personnel de l'Etat (RPers), annexe III
- eau minérale en bouteille	frais effectifs
- collation, par intervenant ou intervenante, si l'intervention dure plus de 5 heures	frais effectifs
b) Véhicule lourd (> 3,5 t)	
- prix de base, par sortie (sans chauffeur)	170.--
- par trente minutes d'utilisation (sans chauffeur)	65.--
c) Véhicule léger (< 3,5 t)	
- prix de base, par sortie (sans chauffeur)	110.--
- par trente minute d'utilisation (sans chauffeur)	30.--
d) Indemnités kilométrique	
- pour véhicule lourd, par kilomètre	3.50
- pour véhicule léger, par kilomètre	1.20
e) Bateau	
- prix de base, par sortie (sans pilote)	170.--
- par trente minute d'utilisation (sans pilote)	65.--

f) Engins

- Poste de commandement mobile y c. repli et nettoyage, y c. génératrice électrique (sans tente à buts multiples, sans personnel) pour le 1 ^{er} jour	200.--
par jour suivant	100.--
- Echelle remorquable, par sortie	80.--
- Echelle à arcs-boutants, par sortie	20.--
- Echelle à coulisse, par sortie	20.--
- Echelle à crochets, par sortie	20.--
- Coussin de sauvetage, par utilisation y c. ventilateur et remise en état	300.--
- Chariot à tuyaux, par sortie	25.--
- Assortiment de tuyaux Ø 110 utilisation des tuyaux en sus	200.--
- Chariot avec dévidoirs portables, par sortie utilisation des tuyaux en sus	25.--
- Remorque PCi, par sortie	25.--
- Remorque transp. tuyaux et matériel, par sortie utilisation du véh tracteur et des tuyaux en sus	50.--
- Ventilateur, par heure y c. génératrice	35.--
- Ventilateur grand débit (VGD), par heure	100.--
- Aérateur à fourrage, par utilisation	50.--
- Aspirateur à fumée, par heure	35.--
- Motopompe type 1, par heure	25.--
- Motopompe type 2, par heure	30.--
- Motopompe grand débit (type 3 ou 4), par heure	60.--
- Bac de récupération	
1'000 l	30.--
3'000 l	65.--
5'000 l	90.--
10'000 l	150.--
- Groupe électrogène, par heure (inclus essence)	30.--
- Eclairage mobile Luxomobil ou similaire, par heure (inclus essence)	30.--

Tarif pour les interventions des centres de renfort

- Projecteur mobile, par sortie groupe électrogène en sus	20.--
- Pompe électrique pour eaux claires, usées et boue, par heure max. 200.-/jour	60.--
g) Matériel - sauvetage	
- Cordes, par mètre	1.--
- Couverture, par pièce	10.--
- Equipement de sauvetage (sac comprenant 2 harnais, cordes dynamiques, anneaux cousus), forfait par intervention	200.--
- Equipement de sauvetage supplémentaire, forfait par intervention	50.--
- Trépied pour sauv. en profondeur, par utilisation y c. rollgliss	100.--
- Rollgliss, par utilisation	20.--
- Tire-forts, par utilisation (câble compris)	20.--
- Planche de sauvetage, par utilisation	20.--
- Brancard type barquette, par utilisation	20.--
- Appareil de protection respiratoire (PR) à air comprimé, par utilisation y c. recharge initiale	45.--
- Appareil de protection respiratoire (PR) bi-bouteille à air comprimé, par utilisation y c. recharge initiale	65.--
- Appareil PR longue durée (BG-4), par utilisation y c. recharge initiale	150.--
- Recharge bouteille d'air comprimé supplémentaire par pièce jusqu'à 8 l	15.--
jusqu'à 12 l	18.--
plus de 12 l	20.--
- Set de sécurité PR, par utilisation	45.--
- Masque de sauvetage, par utilisation	45.--
- Equipement hydraulique de désincarcération, forfait par intervention y c. génératrice et matériel	300.--

Tarif pour les interventions des centres de renfort

- Tronçonneuse à disque ou chaîne, par utilisation	70.--
- Treuil, par utilisation 30'	45.--
- Coussin de levage, par pièce y c. air comprimé	60.--
- Lances thermiques, par utilisation	75.--
recharge cylindre O ₂ , par pièce	50.--
Cartouche d'allumage, par pièce	10.--
lance MINI A, par pièce	30.--
lance 12 B, par pièce	35.--
lance 3/8, par pièce	25.--
h) Matériel - lutte contre le feu	
- Remorque poudre, par sortie recharge selon facture du fournisseur	25.--
- Citerne 10'000 l avec pompe	75.--
- Caméra thermique, par intervention	50.--
- Tuyaux Ø 40 à 110 mm, par jour et m' y c. réparation, nettoyage et séchage	0.90
- Emulsifiant synthétique, par kg plus de 210 kg, s/facture du fournisseur	5.--
- Emulsifiant CAFS Sthamex Classe A, plus de 210 kg, s/facture du fournisseur	10.--
- Emulsifiant pour liquide polaires et non polaire, plus de 200 kg, s/facture du fournisseur	15.--
- Emulsifiant type Light Water AFFF, par kg plus de 200 kg, s/facture du fournisseur	6.--
- Pompe à main avec réservoir dorsal, par utilisation	10.--
i) Matériel - divers	
- Téléphone mobile du chef d'intervention, par intervention	5.--
- Tente à buts multiples, pour le 1 ^{er} jour y c. repli et nettoyage, y c. génératrice électrique, par jour suivant	200.-- 100.--
- -Tente de commandement, pour le 1 ^{er} jour y c. repli et nettoyage par jour suivant	150.-- 50.--

Tarif pour les interventions des centres de renfort

- Chauffage pour tente, pour le 1 ^{er} jour	50.--
par jour suivant	30.--
- Valise pour relais radio	100.--
- Aspirateur à eau, par heure	40.--
max. 160.--/jour	
- Pompe Giffard (Vacuum), par sortie	20.--
- Sciure, par sac	20.--
- Plastique, par feuille (4 m ²)	10.--
- Bâche env. 20 m ² , par utilisation	75.--
si fournie par l'ECAB, s/facture du fournisseur	
- Barrage Lenoir, par utilisation	200.--
- Barrage Beaver, par pièce	150.--
- Sacs de sable utilisés, par palette ou par lot	
d'environ 25 sacs	100.--
- Petit matériel, par intervention	50.--
pour engagement réel	
j) Matériel de défense contre les hydrocarbures,	
chimique (DC) et radiologique	
- Sac en plastique pour DC, par pièce	15.--
- Sac pour hydrocarbures, par pièce	75.--
(Spillbag)	
- Barrage de retenue des eaux (Lenoir)	200.--
- Barrage hydrocarbures en plastique, par m ²	10.--
- Barrage Beaver, par pièce	150.--
- Barrage hydrocarbures en treillis, m ²	10.--
(long. 2-4-6 m)	
- Barrage type boudin, mis en place	10.--
préventivement, par m ²	
Rhodia-Sorb ou équivalent	
Si le barrage est souillé et plus utilisable, il est	
facturé au prix coûtant selon facture du	
fournisseur.	
- Barrage flottant (lac), par utilisation m ²	20.--
y c. remorque	
- Récupérateur d'hydrocarbures flottant, 1 ^{er} jour	
d'utilisation	100.--

Tarif pour les interventions des centres de renfort

- Récupérateur d'hydrocarbures flottant, dès 2e jour d'utilisation	50.--
- Natte papier absorbant, par utilisation m' rouleaux 60 cm x 40 m	10.--
- Masques à filtre, par filtre	65.--
- Tubes réactifs Dräger*, par tube * seulement groupe de mesures	15.--
- CSM Dräger*, par utilisation plaquettes de 10 tubes, par tube * seulement groupe de mesures	30.-- 15.--
- Détecteur de gaz Combiwarn / Multiwarn ou équivalent, par utilisation	25.--
- Appareil de mesures Pack III, par utilisation	15.--
- Coussin obturateur, par pièce y c. bouteille d'air comprimé	60.--
- Pâte de colmatage, par utilisation	25.--
- Tenue de protection lourde, par pièce y c. nettoyage et produits de désinfection	140.--
- Tenue de protection à usage unique, par utilisation	100.--
- Tenue de protection moyenne, par pièce y c. nettoyage et produits de désinfection	50.--
- Tenue de protection radioactivité, par pièce	25.--
- Douche décontamination, par utilisation	100.--
- Remorque avec réservoir 400 litres Bioversal ou module avec réservoir Bioversal, par utilisation (produit consommé facturé en sus)	100.--
- Bioversal FW, par litre (concentré) plus de 210 kg, s/facture du fournisseur	45.--
- Bioversal QF (terre), par litre (concentré) plus de 210 kg, s/facture du fournisseur	45.--
- Bioversal HC (eau), par litre (concentré) plus de 210 kg, s/facture du fournisseur	45.--
- Pulvérisateur Bioversal, par utilisation	50.--
- Produit absorbant (terre), par sac de 23 kg* plus de 10 sacs, s/facture du fournisseur	72.--

Tarif pour les interventions des centres de renfort

- Produit absorbant Terraperl ou similaire, non-flottant, par sac de 23 kg* plus de 10 sacs, s/facture du fournisseur	50.--
- Produit absorbant Sorbix Universal ou similaire, par sac de 20 kg* plus de 10 sacs, s/facture du fournisseur	63.--
- Produit absorbant Ekoperl ou similaire, flottant, par sac de 12 kg* plus de 10 sacs, s/facture du fournisseur	80.--
- Produit absorbant Sorbix WB 0/3 ou similaire, par sac de 7 kg* plus de 10 sacs, s/facture du fournisseur	90.--
* Taxe d'élimination des produits absorbants, par kg	1.--
- Caisse de radioprotection, par utilisation, forfait	250.--
- Dosimètre, par utilisation	20.--
k) Nettoyage des équipements et du matériel de défense contre les hydrocarbures et chimiques, par heure y c. prétraitement des eaux usées	80.--
l) Equipement personnel, par intervention pour engagement réel et salissant forfait pour 10-15 sapeurs-pompiers	100.--
m) Frais administratifs	5% du total final (minimum 10 francs, maximum 500 francs)

Art. 4

¹ Les frais de réparation, remplacement des engins, véhicules, matériel et équipements personnels font l'objet d'une demande de la commune-siège à l'ECAB.

² Un rapport expliquant les circonstances du dommage est à fournir, avec le rapport d'intervention, à l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers. L'ECAB rend une décision quant à la répartition des coûts.

Art. 5

¹ Les prix indiqués à l'article 2 let. b à i comprennent également les frais de rétablissement.

² Dans les cas justifiés, l'ECAB peut refacturer les frais d'intervention, y compris le prix de base à l'auteur d'un sinistre ou au perturbateur.

³ Pour la facturation des frais d'intervention suite à des alarmes déclenchées par des installations automatiques, les directives de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers sont applicables.

Art. 6

Les frais de personnel selon l'article 2 let. a ch. 1 sont adaptés selon les mêmes principes que dans l'ordonnance du 15 juin 2011 concernant les frais d'intervention en cas de pollution.

Art. 7

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

² Le Tarif du 24 novembre 2011 de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour les interventions des centres de renfort est abrogé avec effet au 31 mai 2015.

³ La présente ordonnance est communiquée à la Chancellerie d'Etat, au Secrétariat général de la DSJ, au SEN, au SPC, aux communes-siège d'un centre de renfort et consultable sur le site internet de l'ECAB.

Le Président :

Le Directeur :

Erwin JUTZET
Conseiller d'Etat

Jean-Claude CORNU